

CONVENTION DE GESTION DES POPULATIONS FELINES
SANS PROPRIETAIRE POUR 2025
au profit de la commune de X

Entre les soussignés :

La commune de X sise X et représentée par Monsieur X, Maire ou adjoint délégué, dûment habilité à cet effet

Ci -après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

L'association ACCA « Association des chiots et chatons à adopter » déclarée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne dans le Val-de-Marne (94) en date du 28/08/2001, sise 6 avenue de la belle image 94440 Marolles-en-Brie, représentée par sa Présidente le Dr Valérie Delteil-Prévoat et ayant pour objet la protection animale, le recueil et l'adoption des chiens et chats, la stérilisation et les soins aux chats errants,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Il est exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé, depuis de nombreuses années, la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants, car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes, pour l'intégration paisible de l'animal dans nos villes et pour la biodiversité.

L'article 211-27 du code rural donne les pleins pouvoirs aux collectivités pour la capture des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics et donne aussi la possibilité aux maires de confier la capture, la stérilisation, l'identification et le relâcher de

ces chats à des associations. Les animaux errants ne peuvent en outre être saisis sur le territoire d'une commune qu'à la demande du maire de cette commune.

Considérant le besoin de prendre en charge la gestion des populations félines sans propriétaire dans la ville de X,

Il est convenu :

Article 1er

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural.

Article 2

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie et en commun accord avec l'association.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par « l'Association des chiots et chatons à adopter » ou par des bénévoles ou par des salariés de la mairie.

Après capture de chats présentant une identification, l'association informera le propriétaire et, en cas d'absence de celui-ci, avertira directement la SACPA ou la fourrière conventionnée par la ville, qui prendra en charge l'animal dans les meilleurs délais aux frais de la mairie.

Article 3

Après capture de chats ne présentant aucune identification, l'association fera procéder, par un vétérinaire partenaire, à leur identification par tatouage ou puce électronique et à leur stérilisation. Après réalisation des actes vétérinaires, l'Association ou la mairie procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors, ces chats auront acquis le statut de « chats libres ».

L'identification sera effectuée au nom de l'association, mais la mairie restera responsable de sa population de chats libres identifiés sous le nom de « Errant de **« nom de la ville »** ». L'association pourra, si besoin, transférer ensuite ces chats au nom de la ville.

La mairie s'engage à laisser ces chats libres vivre sur le territoire communal et à ne pas les envoyer à la fourrière par la suite, ni à les faire capturer, sauf s'ils ont besoin de soins médicaux ou sont en danger.

Article 4

Les honoraires des vétérinaires ayant procédé aux actes de chirurgie, seront réglés directement aux vétérinaires sur présentation des factures correspondantes par l'association ACCA. Il n'y aura aucun reste à charge financier pour la mairie, pour les stérilisations et les identifications des chats libres.

De façon optionnelle, la mairie de **X** peut choisir de verser une subvention annuelle de **y** euros pour aider l'association à prendre en charge ces frais ou de **z** euros par chat pris en charge.

Article 5

Si le chat nécessite une prise en charge médicale, celle-ci sera financièrement prise en charge à 50% par la mairie sans autorisation jusqu'à 50€ de reste à charge, et avec autorisation préalable au-delà de ce montant (budget annuel maximum de **X** €).

La mairie de **X choisit ou ne choisit pas** de permettre à ces chats, au moment de la stérilisation-identification, d'être en plus vaccinés contre le typhus et le coryza et d'être traités contre les puces, les tiques et les vers et versera à l'association une participation de forfaitaire de 30€ par chat, si cette option est choisie.

Article 6

Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire de l'association. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

Dans tous ces cas, le Maire, gardien de l'animal, donne une autorisation permanente au vétérinaire de l'association de procéder à une euthanasie en cas de nécessité.

La mairie prendra en charge 50% des frais vétérinaires et de prise en charge du corps.

Article 7

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature sous réserve de sa signature par toutes les parties.

Article 8

Cette convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple,

- dans le cas où l'association ACCA ne serait plus en mesure d'assurer la capture des chats.
- dans le cas où les factures dues pour les opérations sus-mentionnées auraient plus d'un mois de retard de paiement.

Fait en double exemplaire

A

Le

Un exemplaire de cette convention est envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le Maire ou l'adjoint délégué

Le représentant de l'ACCA